

Conseil des Etats

Session de printemps 2019

16.077 n CO. Droit de la société anonyme

Droit en vigueur

Décision du Conseil national

**Propositions de la Commission des
affaires juridiques du Conseil des Etats**

du 14 juin 2018

du 19 février 2019

*Adhésion à la décision du Conseil national,
sauf observations*

2

Code des obligations

**(Contre-projet indirect à l'initiative
populaire «Entreprises responsables –
pour protéger l'être humain et l'envi-
ronnement»)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
23 novembre 2016¹,

arrête:

¹ FF 2017 353

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

I

Le code des obligations² est modifié
comme suit:

I

Majorité

Titre précédant l'art.55:

**Responsabilité de l'employeur et
responsabilité pour les entreprises
contrôlées effectivement**

*(voir art. 55, titre, al. 1^{bis} et al. 1^{ter} et art.
55a)*

Minorité (Hefti, Rieder, Schmid Martin)

Biffer

*(voir art. 55, titre, al. 1^{bis} et al. 1^{ter}, art. 55a,
art. 716a^{bis}, al. 1, ch. 4, et al. 7, art. 759a,
art. 918a, chapitre IIIa, titre précédant
l'art. 961e, art. 961e, titre précédant l'art.
961f, art. 961f, art. 69a^{bis}, al. 2, CC, art.
139a et 142, al.3, LDIP)*

Art. 55

C. Responsabilité de l'employeur

Art. 55

¹ L'employeur est responsable du dom-
mage causé par ses travailleurs ou ses
autres auxiliaires dans l'accomplissement
de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris
tous les soins commandés par les cir-
constances pour détourner un dommage
de ce genre ou que sa diligence n'eût pas
empêché le dommage de se produire.

Art. 55 Titre

*I. Responsabilité de l'employeur
(voir titre précédant l'art. 55, ...)*

*Biffer (=selon droit en vigueur)
(voir titre précédant l'art. 55, ...)*

^{1bis} Ces principes s'appliquent aussi aux
entreprises légalement tenues de respec-
ter les dispositions relatives à la protec-
tion des droits de l'homme et de l'envi-
ronnement, y compris à l'étranger, pour
le dommage que des entreprises qu'elles
contrôlent effectivement ont causé, dans
l'exercice de leur activité professionnelle
ou commerciale, à la vie ou à l'intégrité
corporelle d'autrui ou à la propriété à
l'étranger, en violation des dispositions
relatives à la protection des droits de
l'homme et de l'environnement. Les entre-
prises ne répondent d'aucun dommage si

^{1bis} *Biffer*

(voir titre précédant l'art. 55, ...)

^{1bis} *Biffer*

(voir titre précédant l'art. 55, ...)

Droit en vigueur**Conseil national**

elles apportent la preuve, en particulier, qu'elles ont pris les mesures de protection des droits de l'homme et de l'environnement prévues par la loi pour empêcher un dommage de ce type ou qu'elles ne pouvaient pas influencer le comportement de l'entreprise contrôlée concernée par lesdites violations légales.

^{1er} Une entreprise ne contrôle pas une autre entreprise uniquement parce que cette dernière dépend économiquement d'elle.

² L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

**Commission du Conseil des Etats
(Majorité)**

^{1er} *Biffer*
(voir titre précédant l'art. 55, ...)

Art. 55a

II. Responsabilité pour les entreprises contrôlées effectivement

¹ Les entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, répondent des dommages que des entreprises qu'elles contrôlent effectivement ont causé, dans l'exercice de leur activité professionnelle ou commerciale, à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger, en violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement.

² Les entreprises ne répondent d'aucun dommage si elles apportent la preuve qu'elles ont pris les mesures prévues à l'art. 716a^{bis} pour empêcher un dommage de ce type ou qu'elles ne pouvaient pas influencer le comportement de l'entreprise contrôlée concernée par lesdites violations légales.

(Minorité (Hefti, ...))

^{1er} *Biffer*
(voir titre précédant l'art. 55, ...)

Biffer
(voir titre précédant l'art. 55, ...)

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats
(Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))**

³ Une entreprise est réputée contrôler effectivement une autre entreprise si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
2. elle a désigné ou révoqué, directement ou indirectement, la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
3. elle exerce une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues; la dépendance économique ne signifie pas à elle seule que le contrôle est effectivement exercé.

⁴ La présente disposition ne fonde pas une responsabilité découlant de relations d'affaires avec des tiers.

⁵ Les personnes lésées à l'étranger ne peuvent pas invoquer la présente disposition pour réclamer des dommages des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou de toutes les personnes qui s'occupent de la gestion de la société.

(voir art. 759a, 918a et 69a^{bis}, al. 2, CC)

Majorité

⁶ La responsabilité de l'entreprise qui exerce le contrôle ne peut être engagée que si:

- a. l'entreprise à l'étranger contrôlée a été déclarée en faillite ou a obtenu un sursis concordataire, ou si
- b. il est rendu vraisemblable que l'exercice du droit à l'étranger contre l'entreprise contrôlée est sensiblement entravé par rapport à une action introduite en

Minorité (Levrat, Cramer, Engler, Janiak, Jositsch, Seydoux)

⁶ *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats
(Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))**

Suisse contre l'entreprise exerçant le contrôle, en particulier s'il est peu probable que la juridiction étrangère rende, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse.
(voir titre précédant l'art. 55, ...)

Art. 716a**2. Attributions inaliénables**

¹ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Art. 716a

¹ ...

5. ...

... et les instructions données ainsi que les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger;

10. lorsque les sociétés sont tenues de prendre des mesures visant à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger: établir le rapport visé à l'art. 961e.

Art. 716a

¹...

10. lorsque les sociétés sont tenues de prendre des mesures visant à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger: établir le rapport visé à l'art. 716a^{bis}, al. 1, ch. 3.

Droit en vigueur

² Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Conseil national**Art. 716a^{bis}**

2a. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

¹ Le conseil d'administration prend des mesures pour garantir que la société respecte aussi à l'étranger les dispositions déterminantes dans ses domaines d'activité relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Il identifie les conséquences potentielles et effectives de l'activité de la société sur les droits de l'homme et l'environnement et les évalue. En tenant compte des possibilités d'influence de la société, il met en œuvre des mesures visant à réduire les risques constatés et à réparer les violations. Il surveille l'efficacité des mesures et en rend compte. Cette diligence porte également sur les conséquences de l'activité de sociétés contrôlées et de relations d'affaires avec des tiers.

**Commission du Conseil des Etats
(Majorité)****Art. 716a^{bis}**

¹ Le conseil d'administration prend des mesures pour garantir que la société respecte aussi à l'étranger les dispositions déterminantes dans ses domaines d'activité relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement (devoir de diligence). En l'espèce, le conseil d'administration a les obligations suivantes:

1. Il identifie les conséquences potentielles et effectives de l'activité de la société sur les droits de l'homme et l'environnement et les évalue.
2. En tenant compte des possibilités d'influence de la société, il met en œuvre des mesures visant à réduire les risques constatés et à réparer les violations.
3. Il surveille l'efficacité des mesures.
4. Il rend compte de l'exécution des obligations prévues aux ch. 1 à 3.

(Minorité (Hefti, ...))

¹ ...

4. Il rend compte de l'exécution des obligations prévues aux ch. 1 à 3. Le rapport est rendu public.
(voir titre précédant l'art. 55,...)

Droit en vigueur**Conseil national**

² Dans le cadre de son devoir de diligence, le conseil d'administration se penche en priorité sur les conséquences les plus graves sur les droits de l'homme et l'environnement. Il veille au principe de l'adéquation.

³ Cet article s'applique aux sociétés qui, au cours de deux exercices consécutifs, dépassent, à elles seules ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères contrôlées par elles, deux des valeurs suivantes:
a. total du bilan: 40 millions de francs;
b. chiffre d'affaires: 80 millions de francs;
c. effectif: 500 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

⁴ Il s'applique aussi aux sociétés dont l'activité représente un risque particulièrement élevé de violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger. Il ne s'applique pas aux sociétés dont l'activité représente un risque particulièrement faible. Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'application en la matière.

⁵ Cet article ne s'applique globalement pas aux sociétés contrôlées par une entreprise à laquelle l'article s'applique. À l'exception de l'obligation de rendre compte, il s'applique aux sociétés qui contrôlent elles-mêmes une ou plusieurs

**Commission du Conseil des Etats
(Majorité)****Majorité**

² Cette diligence porte également sur les conséquences de l'activité de sociétés contrôlées et de relations d'affaires avec des tiers.

^{2bis} Le conseil d'administration se penche en priorité sur les conséquences les plus graves sur les droits de l'homme et l'environnement. Il veille au principe de l'adéquation.

⁴ ... dont l'activité à l'étranger représente un risque particulièrement élevé de violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement.
...

⁵ Si cet article s'applique déjà à l'entreprise qui exerce le contrôle, il n'est pas applicable à l'entreprise contrôlée. À l'exception de l'obligation de rendre compte, à laquelle est soumise l'entreprise exerçant le contrôle, cet article

(Minorité (Hefti, ...))**Minorité** (Caroni, Abate, Minder, Rieder, Schmid Martin, Vonlanthen)

² ...

... de relations d'affaires avec des fournisseurs.

Droit en vigueur**Conseil national**

entreprises étrangères, lorsqu'elles dépassent toutes ensemble les valeurs seuils fixées à l'al. 3 et que leurs activités ont un lien étroit ou lorsque les activités des entreprises étrangères représentent un risque particulier au sens de l'al. 4.

⁶ Par dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, on entend les dispositions internationales contraignantes pour la Suisse en la matière.

Art. 759a**Ca. Responsabilité exclue**

Est exclue toute responsabilité des membres du conseil d'administration et de toutes les personnes physiques qui s'occupent de la gestion vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une entreprise contrôlée par la société en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.

**Commission du Conseil des Etats
(Majorité)**

s'applique toutefois aux entreprises:
1. qui dépassent, conjointement avec la ou les entreprises étrangères qu'elles contrôlent, les valeurs seuils fixées à l'al. 3 et dont les activités ont un lien étroit avec ces entreprises étrangères, ou
2. lorsque les activités des entreprises étrangères qu'elles contrôlent représentent un risque particulier au sens de l'al. 4.

⁶ Par dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, on entend les dispositions reconnues sur le plan international et contraignantes pour la Suisse en la matière, qui doivent aussi, dans la mesure où elles s'y prêtent, être réalisées à l'égard d'entreprises.

⁷ La responsabilité en cas de violation de ces obligations est régie par l'art. 55a.

Art. 759a**Biffer**

(voir l'art. 55a, al. 5, ...)

(Minorité (Hefti, ...))**⁷ Biffer**

(voir titre précédant l'art. 55, ...)

Biffer

(voir titre précédant l'art. 55, ...)

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats
(Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))****Art. 810**

II. Attributions des gérants

¹ Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe);
6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

³ Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;
2. faire toutes les communications aux associés;
3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Art. 810

² ...

4. ...

...
et les instructions données ainsi que les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger;

Droit en vigueur**Art. 901**

5. Inscription

L'administration est tenue de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.

Conseil national*Art. 810a*

IIa. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

L'art. 716a^{bis} s'applique par analogie.

Art. 901

5. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

L'art. 716a^{bis} s'applique par analogie.

Art. 918a

Ca. Responsabilité exclue

Est exclue toute responsabilité des personnes physique qui s'occupent de l'administration ou de la gestion vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une société contrôlée par la société coopérative en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.

**Commission du Conseil des Etats
(Majorité)***Art. 918a**Biffer*

(voir art. 55a, al.5, ...)

(Minorité (Hefti, ...))*Biffer*

(voir titre précédant l'art. 55, ...)

Droit en vigueur**Conseil national****Chapitre IIIa: Rapport sur le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger****Art. 961e**

¹ Pour les entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, un rapport rend compte du respect des devoirs visés à l'art. 716a^{bis}.

² Le rapport est rendu public.

**Commission du Conseil des Etats
(Majorité)***Titre précédant l'art. 961e:*

A. Publication du rapport sur le devoir de diligence

Art. 961e

Le rapport au sens de l'art. 716a^{bis}, al. 1, ch. 3, est rendu public.

Titre précédant l'art. 961f:

B. Contrôle du rapport

Art. 961f

¹ L'entreprise peut faire contrôler et confirmer par un expert-réviseur agréé le rapport au sens de l'art. 716a^{bis}, al. 1, ch. 3.

² L'expert-réviseur agréé vérifie s'il existe des faits dont il résulte que l'établissement de ce rapport n'est pas conforme aux dispositions légales.

^{2bis} Le tribunal tient compte de cette confirmation lorsqu'il statue sur une action au sens de l'art. 55a.

(Minorité (Hefti, ...))

Biffer (voir titre précédant l'art. 55, ...)

*Biffer
(voir titre précédant l'art. 55, ...)*

*Biffer
(voir titre précédant l'art. 55, ...)*

*Biffer
(voir titre précédant l'art. 55, ...)*

*Biffer
(voir titre précédant l'art. 55, ...)*

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats
(Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))**

³ Les art. 729 et 730b s'appliquent par analogie.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Code civil³*Art. 69a^{bis}*

3. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

¹ L'art. 716a^{bis} du code des obligations s'applique par analogie.

² Est exclue toute responsabilité des membres de la direction vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une association contrôlée par l'association ou par une autre entreprise contrôlée en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.

II**1. ...***Art. 69a^{bis}*

² *Biffer*
(voir art. 55a, al. 5, ...)

² *Biffer*
(voir titre précédant l'art. 55, ...)

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats
(Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))****2. Loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴****2. ...***Art. 139a*

g. Violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

Art. 139a

g. Responsabilité pour les sociétés effectivement contrôlées en cas de violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger

*Biffer**(voir titre précédant l'art. 55, ...)*

¹ En cas de prétentions, envers des sociétés tenues par le droit suisse de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, en raison de dommages causés à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger à la suite d'une violation des dispositions précitées, l'illicéité et la culpabilité sont appréciées sur la base de ces dispositions. Elles sont toutefois régies par le droit applicable au sens de l'art. 133 si cela conduit, en fonction du but des dispositions de ce droit et des conséquences qu'aurait leur application, à une décision adéquate au regard de la conception suisse du droit, ou s'il n'y a illicéité et culpabilité au regard de ce droit.

¹ Les prétentions envers une société dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse, à la suite de la violation, par une société étrangère effectivement contrôlée par elle, des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement au sens de l'art. 716a^{bis}, al. 6, CO, sont régies par le droit suisse.

² Pour juger si une société qui a son siège en Suisse et contrôle en fait une société qui a son siège à l'étranger est considérée, dans le droit, comme responsable en cas de prétentions du même type, et si cette société peut être libérée d'une responsabilité, on tiendra compte du droit suisse.

² *Biffer*

³ L'art. 132 est réservé.

³ *Biffer*

Droit en vigueur**Art. 142**

4. Domaine du droit applicable

¹ Le droit applicable à l'acte illicite détermine notamment la capacité délictuelle, les conditions et l'étendue de la responsabilité, ainsi que la personne du responsable.

² Les règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu de l'acte sont prises en considération.

Conseil national**III**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » a été retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Commission du Conseil des Etats
(Majorité)**

Art. 142

³ En cas de prétentions liées à la violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement au sens de l'art. 716a^{bis}, al. 6, CO, les obligations de diligence prévues par le droit qui régit la société visée par l'action s'appliquent.

(Minorité (Hefti, ...))

³ *Biffer*
(voir titre précédant l'art. 55, ...)